

Date d'émission : Septembre 2009	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Agence responsable : Contrôleur général	Directive n° : 880
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : ACCORDS FINANCÉS PAR DES TIERS			

1. POLITIQUE

Le gouvernement reçoit des fonds de tierces parties qui sont utilisés pour administrer et/ou fournir divers programmes et services. Ce financement est classé comme un financement à finalité spécifique ou un financement à coûts partagés, et doit être approuvé conformément aux exigences de la directive 950, Autorisation des recettes et des fiducies.

Le financement à des fins spéciales fait référence aux activités qui sont entièrement financées par un tiers et qui sont des activités facultatives pour le gouvernement. Si le financement est accepté, il est utilisé pour remplir uniquement cet objectif au nom du tiers. L'article 20 (1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* autorise les décaissements de ce type de financement sans crédit, à condition que les décaissements soient effectués dans le but spécial prévu.

Le financement à frais partagés fait référence aux activités où le financement est fourni par un tiers en soutien à un programme de dépenses approuvé par le gouvernement. L'autorisation d'un crédit est requise pour le montant total des dépenses couvertes par l'accord, comme indiqué à l'article 30 (1) de la *LGFP*. Le financement fourni par un tiers est considéré comme un revenu pour le gouvernement à l'appui du programme approuvé par le gouvernement.

2. DÉFINITIONS

2.1. Financement par des tiers

L'argent transféré au gouvernement par une autre partie soit dans le cadre d'un accord financé à des fins spéciales, soit dans le cadre d'un accord à frais partagés. Le gouvernement utilise les fonds conformément aux

stipulations de l'accord.

Le financement par des tiers n'inclut pas les fonds habituellement transférés dans le cadre de l'entente de financement préétablie avec le Canada.

3. DIRECTIVE

Les ministres et leurs délégués peuvent conclure et administrer des accords financés par des tiers sous réserve des dispositions de la présente directive.

4. DISPOSITIONS

- 4.1. Un accord pour accepter un financement par un tiers doit être rempli conformément à la directive 950, Autorisation des recettes et des fiducies.
- 4.2. Pour mettre en œuvre un accord de partage des coûts, un crédit pour l'activité annuelle totale doit être en place. Lorsqu'il n'existe pas de crédit, les ministères doivent demander l'approbation d'un crédit supplémentaire ou demander au Conseil de gestion financière de reclasser un crédit existant pour couvrir le coût total de l'accord de partage des coûts proposé.
- 4.3. Tous les fonds de tiers reçus doivent être dépensés aux fins prévues dans l'accord.
- 4.4. Lorsqu'un accord permet des choix discrétionnaires en matière de dépenses, les décisions de dépenses doivent être prises comme suit :
 - a) Pour les affectations de fonds qui sont spécifiques à un ministère :
 - i) jusqu'à 500 000 \$, l'approbation du sous-ministre est requise avec notification au CGF, avant la finalisation des allocations;
 - ii) au-delà de 500 000 \$, l'approbation du CGF est requise; avec notification à l'Assemblée législative à la discrétion du CGF.
 - iii) Lorsqu'il s'agit d'un accord pluriannuel, le seuil de dépenses s'applique à la valeur totale de l'accord.
 - b) Pour l'allocation de fonds qui peuvent être utilisés par plusieurs ministères, à des fins multiples, les décisions d'allocation des dépenses sont prises par les SCG, avec notification à l'Assemblée législative à la discrétion du CGF.
- 4.5. Aucun décaissement ne peut être effectué au titre d'un accord de

financement par des tiers avant que le transfert initial de fonds n'ait été reçu par le gouvernement et déposé sur le compte approprié ou dans un fonds spécial créé à cette fin, sauf si :

- a) un accord écrit, conclu et approuvé conformément aux présentes dispositions, prévoit le transfert de fonds au gouvernement à une date ultérieure pour un montant égal ou supérieur au montant du décaissement;
 - b) l'accord a été signé par des agents dûment autorisés du tiers et du gouvernement
 - c) le décaissement est effectué spécifiquement pour le but prévu dans l'accord.
 - d) dans le cas où plusieurs parties sont impliquées, tous les accords de financement doivent être signés avant que les décaissements ne soient autorisés.
- 4.6. Si un accord de financement par un tiers est principalement au profit de l'organisme de financement, des frais d'administration peuvent être négociés dans le cadre de l'accord avec l'organisme afin de compenser tout coût direct et/ou indirect encouru par le gouvernement.
- 4.7. La disposition des soldes non dépensés dépendra des conditions incluses dans l'accord financé par une tierce partie. L'accord de financement peut spécifier que le solde non dépensé doit être reporté pour être utilisé pendant une période de renouvellement de l'accord; il peut spécifier que le solde non dépensé doit être restitué à la tierce partie; il peut spécifier que le solde non dépensé peut être conservé par le gouvernement. Si le solde non dépensé peut être conservé, il doit être considéré comme un revenu général, disponible pour être affecté.
- 4.8. Pour les accords de partage des coûts pluriannuels, un nouveau crédit pour le total des dépenses annuelles estimées doit être obtenu chaque année.
- 4.9. Lorsqu'un accord de financement par des tiers prévoit l'acquisition d'une infrastructure, il faut prendre en compte dès le départ les coûts d'exploitation et d'entretien permanents qui seront nécessaires pour utiliser l'actif. Lorsque ces coûts ne sont pas prévus dans l'accord de financement, les ministères doivent demander des crédits supplémentaires par l'intermédiaire du CGF, ou trouver des fonds dans leur budget existant.
- 4.10. Le service responsable de la gestion de l'accord doit s'assurer que des systèmes financiers et des contrôles internes appropriés sont utilisés et que toutes les exigences de l'accord sont remplies, notamment que les recettes sont entièrement comptabilisées, rapidement facturées (en utilisant des

avances si nécessaire) et correctement enregistrées, et que les exigences en matière de rapports sont respectées.

- 4.11. Le service responsable de la gestion de l'accord de financement de tiers doit fournir des rapports trimestriels à la direction des dépenses dans un format à préciser.
- 4.12. Les valeurs des accords de financement à frais partagés doivent être incluses dans les sections des dépenses et des recettes du budget principal des dépenses et des comptes publics.
- 4.13. Les valeurs des accords de financement à des fins spéciales doivent être divulguées dans le budget principal des dépenses et les comptes publics, si elles sont importantes.